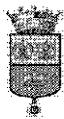


DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

N°2019-014-PM/SR

Permanent

PORTANT CREATION D'UNE VOIE SANS ISSUE IMPASSE CLAUDE MONET

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu Le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411.5, R411.8 et R411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de l'impasse Claude Monet

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'impasse Claude Monet, 59660 Merville, est placée en voie sans issue.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type C13e, seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions qui entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieurs.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à MERVILLE, le 17 janvier 2019

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Joël DUYCK'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MERVILLE' at the top and '59660' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo.